



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT,  
RUE ALEXANDRE 1ER DE YUGOSLAVIE, AVENUE ALBERT 1<sup>ER</sup> FACE AU CINEMA  
ET AVENUE FERNAND DUNAN FACE AU CIRCE A L'OCCASION DU 40<sup>EME</sup> TOURNOI  
ITF SENIOR DE TENNIS DU SAMEDI 21 FEVRIER 2026 AU MARDI 03 MARS 2026

N° : **260217**      DATE D'AFFICHAGE : **11 FEV. 2026**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**

Vu le Code du Domaine de L'Etat,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-5 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents, notamment l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Monsieur Alain MORACCHINI, directeur du tournoi concernant une réservation de stationnement rue Alexandre 1er de Yougoslavie, avenue Albert 1<sup>er</sup> face au cinéma et avenue Fernand Dunan face au Circé à l'occasion du 40<sup>ème</sup> Tournoi ITF Sénior de Tennis, du samedi 21 février 2026 au mardi 03 mars 2026.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Alexandre 1er de Yougoslavie, avenue Albert 1<sup>er</sup> face au cinéma et avenue Fernand Dunan face au Circé.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le stationnement de tous véhicules autres que ceux nécessaires à l'organisation du Tournoi et ceux munis d'un macaron du Tennis, sera interdit, rue Alexandre 1er de Yougoslavie, avenue Albert 1<sup>er</sup> face au cinéma et avenue Fernand Dunan face au Circé à l'occasion du 40<sup>ème</sup> Tournoi ITF Sénior de Tennis, du samedi 21 février 2026 au mardi 03 mars 2026.

Article 2 : Une signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les services municipaux.



Article 3 : Tout véhicule contrevenant au présent Arrêté sera considéré comme gênant et en infraction au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 03 mars 2026, à 00 heures.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

Le Bénéficiaire

Le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,

Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Beaulieu-sur-Mer

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

FAIT A BEAULIEU-SUR-MER, LE 11 FEV. 2026

Le Maire,  
Roger ROUX

